

Cadre réservé à la FDC 21 :	
Numéro de convention :	
Date de réception du dossier :	
Etat du dossier : <input type="checkbox"/> Complet <input type="checkbox"/> Incomplet (en attente de pièces)	

Convention Tripartite 2024-2025 : pour la mise en œuvre de clôtures électriques dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers aux cultures.

La réception de l'original dûment complété et signé par les parties, accompagné de toutes les pièces complémentaires déclenchera la procédure de traitement administratif du dossier.

DÉSIGNATION DES PARCELLE(S) OBJETS DE LA DEMANDE								
	Parcelle 1		Parcelle 2		Parcelle 3		Parcelle 4	
Commune :								
Lieu-dit :								
Stade de la culture								
Nature de la culture :								
Précédent culturel :								
Périmètre de la parcelle :								
Nombre d'angles :								
Nombre de portes :								
Sollicite le prêt de matériel par FDC 21 (cocher la case souhaitée)	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

Dégâts occasionnés par la ou les espèces suivantes : cerfs chevreuils sangliers

Joindre obligatoirement : la photo aérienne ou la carte de localisation de la/des parcelle(s) concernée(s), le RIB du responsable de l'entretien, le chèque de caution de l'agriculteur demandeur.

La présente convention est établie entre :

L'AGRICULTEUR DEMANDEUR

Raison sociale :		Date et signature
Nom / Prénom :		
Adresse :		
Code Postal / Commune :		
Téléphone :		
Adresse mail :		

LE RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN (Société ou Nom Propre)

Responsable de l'entretien :		Date et signature
Nom / Prénom :		
Adresse :		
Code Postal / Commune :		
Téléphone :		
Adresse mail :		

REPLISSAGE OBLIGATOIRE DE TOUTES LES CASES GRISES

FOURNIR LE RIB DU RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN (Société de chasse où personne en nom propre)

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA COTE-D'OR (FDC 21)

Représentée par son Président : P. SECULA
Maison de la Chasse et de la Nature - RD 105 – Lieu-dit "Les Essarts"
CS 10030 – 21490 NORGES-LA-VILLE Cedex

Date et Signature :

Les signataires de la convention reconnaissent l'avoir lue, comprise et approuvée, et s'engagent à en respecter le contenu.

Paraphe :

Préambule :

En application du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur, la présente convention fixe les rôles de chacun des signataires, ainsi que les règles qui leurs sont applicables en matière de prêt, de pose et d'entretien de clôtures électriques (cf. Art. 42 du SDGC).

La signature de cette convention précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » vaut acceptation des termes mentionnés. La « FDC 21 », « l'Agriculteur demandeur » et le « Responsable de l'entretien », lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par le terme « les signataires ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition :

Sauf en cas de matériel privé, la FDC 21 s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur demandeur, le matériel nécessaire à la protection de sa/ses parcelle(s) sous réserve que :

- Ce dernier ait effectué une demande de prêt en bonne et due forme,
- La/les parcelle(s) réponde(nt) à des critères de sensibilités aux dégâts de gibiers qui justifient le prêt de matériel. La FDC 21 est seule arbitre pour la définition de ces critères.
- Le niveau du stock fédéral le permette

Article 2 : Demande de clôture

L'agriculteur demandeur établit une demande de prêt de clôture via la présente convention. Le document dument complété daté et signé, parviendra à la FDC 21 pour instruction. Les pièces suivantes seront obligatoirement jointes à la demande :

- La/les carte(s) de localisation de(s) la(es) parcelles (ex : Registre Parcellaire Graphique)
- Le RIB du responsable de l'entretien
- Le chèque de caution du montant correspondant au nombre de parcelles à protéger

Article 3 : Dispositions techniques

En cas de prêt de matériel par la FDC 21, l'enlèvement sera réalisé obligatoirement, sous la responsabilité de l'Agriculteur demandeur, **au siège social de la FDC 21, dans le créneau défini par la FDC 21.**

Dans tous les cas, (matériel prêté par la FDC 21 ou matériel privé), la pose et la dépose de la clôture seront effectuées sous la responsabilité de l'agriculteur bénéficiaire, dans le respect des protocoles de mise en œuvre joints aux présentes (voir « Fiches techniques et de suivi » et « Annexes BB »).

La pose sera effectuée de façon à ce que la clôture joue son rôle dissuasif contre l'intrusion du grand gibier. Toutes dispositions doivent être prises pour que les végétaux et leur croissance ne viennent pas gêner le fonctionnement de la clôture tout au long de son cycle cultural.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à laisser la place nécessaire en périphérie de la parcelle pour un entretien optimal de la clôture. En cas de branchement sur secteur, il s'engage à fournir gracieusement l'électricité, et à vérifier en permanence l'état de l'alimentation.

En cas de matériel privé, son propriétaire informera les services de la FDC 21 du démontage du/des dispositifs pour déclencher le versement de l'indemnité d'entretien (email sur : clotures@fdc21.com). Faute d'information le paiement interviendra au plus tard le 01 septembre suivant la récolte pour les cultures d'hiver (colza, blé, orge...), le 01 décembre suivant la récolte pour les cultures de printemps (maïs, soja, tournesol...).

Article 4 : Caution

Compte tenu de l'importance grandissante du matériel de clôture fédéral non restitué à l'échéance des conventions, plus aucun prêt de matériel ne sera consenti par la FDC 21 sans la fourniture d'un chèque de caution. Son montant forfaitaire est fixé à **500€** par parcelle protégée.

- La caution est fournie avec la demande de clôture, par chèque de l'agriculteur demandeur, à l'ordre de la FDC 21
- La caution n'est pas encaissée par la FDC21.
- Elle est restituée intégralement à l'agriculteur demandeur au retour complet du matériel prêté
- **Elle est encaissée en cas de refus de restitution, dans tous les cas après 11 mois de prêt**

Article 5 : Utilisation de la clôture

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à n'utiliser la clôture que pour la protection de parcelles agricoles validée par la FDC21, contre les dégâts occasionnés par les grands gibiers. Il s'engage à respecter les instructions citées en annexe BB normative pour l'installation et le raccordement des clôtures électriques.

Paraphe :

Article 6 : Entretien

Le responsable de l'entretien s'engage à assurer un entretien optimal de la clôture tout au long du cycle cultural de la culture protégée, notamment aux périodes de sensibilité des cultures, semis, céréales en lait, etc... Dans un délai maximum de 48 heures après constatation, il signalera à la FDC 21, toute anomalie de fonctionnement, et en particulier tout défaut d'alimentation électrique.

En cas d'enlèvement de la clôture électrique avant le terme du cycle cultural de la culture protégée, les obligations réciproques des parties s'en trouveraient immédiatement éteintes.

Article 7 : Aide à l'entretien

La FDC 21 s'engage à verser une somme forfaitaire de 100€/km de clôture entretenue, au responsable de l'entretien, pour une clôture en parfait état de fonctionnement durant toute la période culturale.

Cette aide sera versée en une seule fois, compte tenu du résultat des contrôles effectués par la FDC 21, exclusivement après restitution de tout le matériel prêté, ou après information du démontage dans le cas de matériel privé.

Article 8 : Responsabilité du Bénéficiaire et restitution du matériel

L'agriculteur bénéficiaire est pécuniairement responsable du matériel prêté par la Fédération des chasseurs. Il s'engage à le respecter, et à réparer la clôture à ses frais en cas de destruction ou de détérioration accidentelle. Toute dégradation, vol..., non signalé à la FDC 21, dans le délai de 48 heures, pourra entraîner l'encaissement du chèque de caution.

La restitution du matériel prêté se fera sous la responsabilité de l'agriculteur bénéficiaire, **au siège social de la FDC 21, lors d'un rendez-vous formalisé préalablement avec la FDC 21 au plus tard dans les 15 jours après la récolte.**

La présente convention prendra fin de plein droit, après la récolte de la/des parcelles concernées. **Il n'y aura donc pas de reconduction d'office.** Pour tout changement de culture et/ou parcelle, une nouvelle convention sera à déposer par l'agriculteur. Dans le cas d'une clôture permanente validée par la FDC 21, la convention est conclue pour une durée annuelle et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant la date anniversaire de la signature.

Remarque : aucune convention ne pourra être signée à posteriori pour du matériel installé sans l'accord préalable de la FDC 21.

Article 9 : Libre accès

Les signataires de la présente convention se donnent mutuellement libre accès aux parcelles concernées à proximité immédiate des clôtures. Lors de visites aléatoires de terrain, la FDC 21 contrôlera la qualité de l'entretien des clôtures. Elle mentionnera toutes informations utiles sur ses rapports de visite. En cas de contrôle négatif, un contact téléphonique sera, a minima, établi par la FDC 21 avec le responsable de l'entretien.

Article 10 : Abattement

En cas de non-respect par l'agriculteur demandeur des engagements prévus par la présente, et de dégâts de grands gibiers sur les parcelles concernées, la FDC 21 pourra appliquer un abattement supplémentaire à l'indemnité à verser au titre des dégâts de gibiers, conformément aux articles L 426-3 alinéa 3 et R 426-5 alinéa 4 du Code de l'Environnement.

*Extrait de la grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation
Document validé le 10 Mars 2015 des voix (14 pour / 1 abstention)*

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année	Observation
3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs.	30 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	
5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 80 %	Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs. La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.

Annexe BB (normative) : Instructions pour l'installation et le raccordement des clôtures électriques

BB 1 Exigences pour les clôtures électriques pour animaux

Cet appareil n'est pas destiné à une utilisation par des personnes (y compris des enfants) ayant des capacités physiques, sensorielles ou mentales réduites, ou un manque d'expérience et de connaissances, à moins qu'elles ne soient sous surveillance d'une personne responsable de leur sécurité ou aient reçu des instructions relatives à l'utilisation de l'appareil de la part d'une telle personne. Les enfants doivent être surveillés afin de s'assurer qu'ils ne jouent pas avec l'appareil.

Les clôtures électriques pour animaux et leur équipement auxiliaire doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à réduire les dangers pour les personnes, les animaux ou leur environnement.

Les constructions de clôtures électriques pour animaux dans lesquelles les animaux ou les personnes risquent de se retrouver emprétrés doivent être évitées.

MISE EN GARDE : Eviter d'entrer en contact avec les fils de clôture électriques, en particulier avec la tête, le cou, ou le torse. Ne pas passer au-dessus, en dessous ni entre les fils d'une clôture électrique à fils multiples. Utiliser une porte ou un point de passage construit spécialement.

Une clôture électrique pour animaux ne doit pas être alimentée par deux électrificateurs différents ou par des circuits de clôture indépendants du même électrificateur.

Pour deux clôtures électriques pour animaux différentes, chacune étant alimentée par un électrificateur différent avec sa propre base de temps, la distance entre les deux fils des deux clôtures électriques pour animaux doit être d'au moins 2.5 m. Si cet espace doit être fermé, on doit le faire au moyen de matériaux électriquement non-conducteurs ou d'une séparation métallique isolée.

Les fils de fer de barbelés ou autres fils similaires ne doivent pas être électrifiés par un électrificateur.

Toute partie d'une clôture électrique installée le long d'une route ou d'un chemin publics doit être identifiée à intervalles fréquents par des signaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux de la clôture ou attachés aux fils de la clôture.

La taille des signaux d'avertissement doit être d'au moins 100 mm x 200 mm.

La couleur de fond des deux faces du signal d'avertissement doit être jaune. L'inscription sur ce dernier doit être en noir et constituée soit : du symbole de la fiche BB 1, soit en substance, du message « ATTENTION - CLÔTURE ELECTRIQUE POUR ANIMAUX ».

L'inscription doit être indélébile, figurer sur les deux faces du signal d'avertissement et avoir une hauteur d'au moins 25 mm.

Suivre les recommandations du fabricant de l'électrificateur pour ce qui concerne la mise à la terre.

Les fils de raccordement qui sont posés à l'intérieur de bâtiments doivent être isolés de manière efficace des éléments des structures à terre du bâtiment. Ceci peut être effectué en utilisant un câble isolé à haute tension.

Les fils de raccordement qui sont enterrés doivent être placés à l'intérieur de conduits en matériaux isolants ou un câble à haute tension isolé d'une autre manière doit être utilisé. Il faut prendre soin d'éviter les dommages causés aux fils de raccordement par les effets des sabots des animaux ou les roues des tracteurs qui s'enfoncent dans le sol.

Les fils de raccordement ne doivent pas être installés dans le même conduit que les câbles d'alimentation, les câbles de communication ou les câbles de données.

Les fils de raccordement et les fils de clôture électrique ne doivent pas passer au-dessus des lignes électriques aériennes ou des lignes de communication.

EN 60335-2-76 :2005

Dans la mesure du possible, on doit éviter les croisements avec des lignes électriques aériennes. Si un tel croisement ne peut être

évité, il doit être effectué sous la ligne électrique et si possible à angle droit avec celle-ci.

Si les fils de raccordement et les fils de clôture électrique sont installés près d'une ligne électrique aérienne, la distance d'isolement ne doit pas être inférieure à celles indiquées dans le tableau BB.1.BB 1.

Tableau BB 1 - Distances d'isolement minimales par rapport aux lignes électriques

Tension de la ligne électrique V	Distance d'isolement
= 1 000	3
>1 000 = 33 000	4
> 33 000	8

Si les fils de raccordement et les fils de clôture électrique pour animaux sont installés près d'une ligne électrique aérienne, leur hauteur au dessus du sol ne doit pas dépasser 3 m. Cette hauteur s'applique à tout côté de projection orthogonale des conducteurs qui sont le plus à l'extérieur de la ligne électrique sur la surface sol, pour une distance de

- 2 m pour les lignes électriques fonctionnant à une tension nominale ne dépassant pas 1 000 V;

- 15 m pour les lignes électriques fonctionnant à une tension nominale dépassant 1 000 V.

Une distance d'au moins 10 m doit être maintenue entre l'électrode de terre de l'électrificateur et toute autre partie connectée du système de mise à la terre telles que la terre de protection du réseau d'alimentation ou la terre de réseau de télécommunication.

Les clôtures électriques pour animaux destinées à effrayer les oiseaux, à contenir les animaux domestiques ou à canaliser les animaux tels que les vaches ont seulement besoin d'être alimentées par des électrificateurs à faible niveau de sortie pour avoir des performances satisfaisantes et sûres.

Dans les clôtures électriques pour animaux destinées à empêcher les oiseaux de se percher sur les bâtiments, aucun fil de clôture électrique pour animaux ne doit être raccordé à l'électrode de terre de l'électrificateur. Un signal d'avertissement pour clôture électrique doit être installé à tous les endroits où des personnes peuvent avoir accès aux conducteurs.

Une clôture non électrifiée incorporant des fils de fer barbelés ou autres fils similaires peut être utilisée comme support pour un ou plusieurs fils électrifiés décalés d'une clôture électrique pour animaux. Les dispositifs de support pour les fils électrifiés doivent être construits de manière à assurer que ces fils sont positionnés à une distance minimale de 150 mm du plan vertical des fils non électrifiés. Le fil de fer barbelé et tout autre fil similaire doit être mis à la terre à intervalles réguliers.

Lorsqu'une clôture électrique pour animaux croise un chemin public, on doit prévoir un portail non électrifié dans la clôture électrique pour animaux à l'endroit correspondant ou un passage avec des échaliers. Dans tous ces cas de croisements, les fils électrifiés adjacents doivent posséder des signaux d'avertissement pour clôture électrique.

S'assurer que tout l'équipement auxiliaire fonctionnant sur le réseau raccordé au circuit de clôture électrique pour animaux fournit un degré d'isolation entre le circuit de clôture et le réseau d'alimentation équivalent à celui fourni par l'électrificateur.

NOTE 1 L'équipement auxiliaire qui est conforme aux exigences ayant trait à l'isolation entre le circuit de clôture et le réseau d'alimentation des articles 14, 16 et 29 de la norme pour l'électrificateur de clôture électrique est réputé fournir un niveau d'isolation approprié.

La protection contre les intempéries doit être fournie pour l'équipement auxiliaire à moins que l'équipement soit certifié par le fabricant comme étant adapté à un usage extérieur et qu'il est du type ayant un degré minimal de protection IPX4

Schéma de montage

